



Chambre 10
Numéro de rôle 2020/BM/2
R. Y B. E.
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt définitif d'admissibilité

**COUR DU TRAVAIL
DE MONS**

ARRET

**Audience publique du
16 juin 2020**

SAISIES - RCD-règlement collectif de dettes – Admissibilité – Gérant d'une société commerciale – Qualité d'entreprise au sens de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique.

Art. 578,14°, du Code judiciaire.

Article 1675/2 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

R. Y B. E.,

Partie appelante, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée à l'audience.

Ayant pour conseil Maître Anne COLLEE, avocate, dont les bureaux sont établis à 7000 MONS, Rue Terre du Prince, 17.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête entrée au greffe de la cour le 17 janvier 2020 et visant à la réformation d'une ordonnance de non admissibilité prononcée par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, y siégeant le 18 décembre 2019.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme de l'ordonnance dont appel.

Vu les conclusions et le dossier de pièces de l'appelant reçus au greffe le 18 mai 2020.

Conformément à la mesure d'exception dictée par l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 et eu égard aux éléments de la cause, la cour, à l'audience du 19 mai 2020, a pris le dossier en délibéré sans plaidoiries.

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

1. Faits et antécédents de la cause

Monsieur E.R.Y.B. est le gérant de la société privée à responsabilité limitée M. & CO inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro et active dans la restauration depuis le 27 mai 2015.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 31 octobre 2019, Monsieur E.R.Y.B. a sollicité le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

Il exposait être en situation de surendettement durable dès lors qu'il a été tenu solidairement responsable des dettes d'une autre société, la SPRL CONSTRUCT, dont il était le gérant et qui a été déclarée en faillite par jugement du 24 septembre 2018.

Par ordonnance du 18 décembre 2019, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, déclare non admissible la demande en règlement collectif de dettes de Monsieur E.R.Y.B. considérant qu'il avait la qualité d'entreprise au sens de l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Monsieur E.R.Y.B. relève appel de cette ordonnance, se ralliant à la jurisprudence de la cour d'appel de Mons laquelle considère que le gérant n'est pas une «*entreprise*», au sens d'une organisation, d'une structure stable et durable (Mons, 5 février 2019, RG n°2018/RQ/24).

N'ayant pas la qualité d'entreprise au sens de l'article 1675/2 du Code judiciaire, il estime être admissible au règlement collectif de dettes. Il demande à la cour de réformer l'ordonnance entreprise et de déclarer sa demande admissible.

2. Décision

Il appartient à la cour d'apprécier si l'appelant répondait aux conditions d'admissibilité au regard des conditions imposées par le texte légal.

L'article 1675/2 du Code judiciaire stipule :

« Toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Si la personne visée à l'alinéa 1^{er} a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite... ».

L'article 1675/2 du Code judiciaire renvoie à l'article 1^{er} du Code de commerce, lequel a été abrogé par la loi du 15 avril 2018 en vigueur le 1^{er} novembre 2018 (article 256).

Si la notion de « *commercialité* » avait déjà été remplacée par celle d'entreprise (ancien article I.1^{er}, 1^o, du Code de droit économique – en abrégé CDE), la même loi du 15 avril 2018 a « *remodelé* » la définition de l'entreprise.

Ainsi, l'article I. 1, alinéa 1^{er}, 1^o, du CDE, tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, dispose qu'on entend par entreprise, « *chacune des organisations suivantes* :

- (a) *toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant;*
- (b) *toute personne morale;*
- (c) *toute autre organisation sans personnalité juridique* ».

Bien que l'article 1675/2 du Code judiciaire n'ait pas été modifié et qu'il y est toujours question de la « *qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code commerce* », celle-ci doit être comprise comme « *entreprise* » au sens de l'article I.1^{er}, alinéa 1^{er}, du CDE.

En ce qui concerne la personne physique, tel l'appelant, le législateur exige qu'elle exerce, sous le statut de travailleur indépendant, une activité professionnelle.

A cet égard, le premier juge a considéré que l'appelant a la qualité d'entreprise au sens de l'article I.1^{er}, alinéa 1^{er}, du CDE dès lors qu'il exerce, en qualité de personne physique, une activité de gérant à titre d'indépendant, « ***dans le cadre d'un mandat rémunéré, qui constitue sa seule source de revenus*** » et que par conséquent, il ne remplit pas les conditions d'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes.

Le concept « *indépendant* » repris dans l'article I. 1, alinéa 1^{er}, 1^o, du CDE, ne pose pas de difficultés : il doit être compris comme opposé à « *sous les liens d'un contrat de travail* »¹.

Par contre, il semble délicat de cerner avec certitude l'intention du législateur quant à la notion d'« *activité professionnelle* » celui-ci n'ayant, par ailleurs, pas jugé utile de la définir, malgré l'invitation du Conseil d'État².

En tout état de cause, la jurisprudence demeure divisée quant à la question de savoir si un gérant de société, personne physique, est une entreprise, s'il exerce une activité professionnelle à titre d'indépendant.

¹ Doc. Parl., chambre, session 2017-2018, n°54, 2828/01, p.10

² Ibid., pp. 10 et 11

Les décisions des cours et tribunaux peuvent être classées en trois catégories :

- un gérant ou administrateur de société, personne physique, est une entreprise, dès lors qu'il exerce une activité professionnelle à titre indépendant puisqu'il y a activité professionnelle au sens commun du terme (par opposition à un travail amateur) en vue de procurer des revenus³ ;
- un gérant ou administrateur de société, personne physique, est une entreprise, dès lors qu'il n'exerce pas une activité économique propre⁴ ;
- un gérant ou administrateur de société, personne physique, n'est, en toutes hypothèses, pas une entreprise s'il n'est pas une « *organisation* »⁵.

Par ailleurs, certains auteurs relèvent que les travaux préparatoires sont ambigus mais ne confirment pas que le législateur ait voulu changer quelque chose à la nature de la fonction d'administrateur ou gérant. Cet auteur rappelle qu'auparavant, cette fonction était exclue de la qualité de commerçant et même d'entreprise : « *Ainsi, il était traditionnellement admis que lorsqu'un commerce est exploité par un mandataire, celui-ci n'acquiert pas de ce chef la qualité de commerçant : c'est le mandant qui a pareille qualité. Rien ne justifie ni ne démontre que, par l'introduction de la notion d'entreprise, le législateur ait entendu revenir sur cette distinction de nature entre le mandant, la société, et son mandataire qui en est simplement l'organe* »⁶. Ivan VEROUGSTRAETE énonce ainsi « *Ce serait à plus d'un titre étrange de qualifier sans discernement les administrateurs ou gérants comme des entreprises alors qu'ils en sont les organes* ».

La cour de céans se rallie à la position défendue par la cour d'appel de Mons et considère, par conséquent, que le concept de base de la notion d'entreprise visée à l'article I. 1, alinéa 1^{er}, 1^o, du CDE est celui d'organisation. Ainsi, l'entreprise se caractérise moins par son activité ou par son but que par son organisation, par la façon dont les moyens matériels, financiers et humains sont agencés⁷.

Cette position est d'autant plus justifiée qu'englober les gérants ou administrateurs dans la catégorie des entreprises dont question à l'article I. 1, 1^o, (a), du Code de droit économique pourrait-être lourde de conséquence d'un point de vue économique :

³ Bruxelles, 21 décembre 2018, JLMB, 2019, pp. 676 et sv.; Liège, 2 avril 2019, R.G. 2018/RG/1340 et R.G. 2018/RG/1343, inédits

⁴ Comm. Brabant wallon, 8 octobre 2018, JLMB, 2019, pp. 687 et sv.

⁵ Trib. entr. Hainaut, division de Tournai, 6 novembre 2018, JLMB, 2019, pp. 688 et sv. ; Mons, 5 février 2019, JLMB, 2019, pp.678 et sv. ; Mons, 3 mars 2020, R.G. 2019/RQ/27, inédit

⁶ I. VEROUGSTRAETE et consorts, Manuel de l'insolvabilité, KLUWER, Waterloo, 2019, pp. 45-46

⁷ N. THIRION et A. AUTENNE, « *La nouvelle « définition générale » de l'entreprise dans le Code de droit économique : deux pas en avant, trois pas en arrière* », JT, 2018, pp. 826-83

« En faisant entrer dans le champ d'application du livre XX tous les dirigeants d'entreprise, le risque existe de créer un sentiment d'impunité économique et de fragiliser le crédit aux entreprises. Que vaut en effet encore la caution du dirigeant si sa faillite personnelle peut être prononcée à la suite de celle de son entreprise? On objectera probablement que ce même dirigeant pouvait déjà auparavant rechercher la protection du règlement collectif de dettes. Certes, mais force est de constater que la faillite est infiniment plus simple dans sa mise en œuvre, et plus radicale dans ses effets. Si la jurisprudence majoritaire évoquée ci-dessus devait se confirmer, n'est-il pas à craindre que les banques soient plus strictes dans leurs décisions d'octroi et plus sévères dans les modalités des crédits? La victoire en ce cas, si tant est que l'on puisse utiliser cette image, ne serait que de courte durée pour les dirigeants d'entreprises»⁸.

Outre que la cour de céans partage entièrement le raisonnement suivi par la cour d'appel de Mons, il serait illogique de s'en départir dès lors que cela placerait les mandataires de société surendettés ou en situation de cessation de paiement dans une situation inextricable puisqu'ils ne disposeraient d'aucun moyen légal de faire face à leur insolvabilité.

Or, l'article 20 de la directive (UE) 2019/1023 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 « relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes » débute de la manière suivante : « 1. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs insolubles aient accès à au moins une procédure pouvant conduire à une remise de dettes totale conformément à la présente directive »⁹ [souligné par la cour].

A cet égard, comme l'a très judicieusement relevé le tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Charleroi, l'inclusion du gérant ou administrateur dans la notion d'entreprise n'est pas cohérente par rapport au droit européen.¹⁰

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à défaut pour l'appelant d'établir qu'il était effectivement une organisation exerçant une activité professionnelle structurée, à titre indépendant, sa seule activité consiste dans la gestion de la SPRL M. & CO, dont il est simplement l'organe. L'organisation de la société n'est pas la sienne.

L'appelant n'était pas inscrit à la banque carrefour des entreprises. Rien ne semble avoir été mis en place, de manière spécifique (locaux, charges professionnelles, personnel, ...). Il a certes contracté des dettes personnelles mais rien ne démontre - qu'elles aient trait à une organisation propre.

⁸ C. Ater, « Le gérant d'entreprise est-il une entreprise? », *Liber amicorum OECCB*, Anthemis 2019, p. 188.

⁹ Modifiant la directive (UE) 2017/1132.

¹⁰ Trib. entr. Hainaut, division de Charleroi, 16 décembre 2019, R.G. 0/19/00196, inédit

La qualité de gérant de la SPRL M. & CO de l'appelant ne constituait, dès lors, pas un obstacle à son admission au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

Pour le surplus, les pièces versées aux débats démontrent qu'il se trouve dans une situation de surendettement durable.

Il s'impose en conséquence de déclarer l'appel fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée.

Réforme l'ordonnance dont appel en toutes ses dispositions.

Dit pour droit qu'il y a lieu d'admettre Monsieur E.R.Y.B. au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

Désigne **Maître Xavier BEAUVOIS**, avocat, dont le cabinet est sis à 7000 – MONS, Chemin du Versant, 72, (tél : 065/399.500 – Email : info@beauvois.be) en qualité de médiateur de dettes qui a accepté sa mission.

Délaisse à l'appelant les frais et dépens de l'instance d'appel, en ce inclus la somme de 20 € versée à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,

assistée de :

Benoit DELMOITIE, greffier en chef,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 16 juin 2020 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Benoit DELMOITIE, greffier en chef.